

## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

### **ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SAINT LAURENT DE MURE et SAINT BONNET DE MURE un syndicat intercommunal dénommé :

*« Syndicat Intercommunal Murois »*

### **ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé : 7 rue André Malraux à SAINT LAURENT DE MURE

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal, et ce, au travers de l'exercice de ses statutaires, telles que définies ci-après.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Le syndicat a pour objet :

- La conservation et la gestion de la propriété intercommunale de 52 945 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « le Plâtre » à SAINT LAURENT DE MURE
- La gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel, social situés au lieudit le Plâtre :
  - Piscine intercommunale
  - Gymnase, mur d'escalade et plateau sportif
  - Terrains de tennis
  - Médiathèque
  - Bâtiment abritant le Relais des Assistantes Maternelles
  - Bâtiment abritant la Maison pour Tous
- La construction, l'entretien, la gestion et l'animation des futurs équipements à caractère sportif, culturel, social situés au lieudit le Plâtre
- Le soutien financier, l'animation et le développement d'actions sportives et éducatives intercommunales.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de sept délégués titulaires pour chaque commune.

En cas d'empêchement un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter. Chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

### ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 7 : LE BUREAU

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## **ARTICLE 8 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du syndicat est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 : BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

### **ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera fixée selon des critères à déterminer par le comité syndical sur la base du principe d'égalité.

Les dépenses mises à la charge des communes syndiquées constituent des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

### **ARTICLE 11 : COMPTABLE**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône